

109/19/2337



Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**
20191021 - 2498

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement, les articles 75 et 165 ;

Vu la loi du 3 décembre 2005, modifiant le code des droits de timbres et simplifiant les formalités de mariage et de cohabitation légale, qui reporte sur les services de la Commune où le mariage ou la déclaration de cohabitation légale sont sollicités, le travail lié à la constitution du dossier ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 janvier 1884 (M.B. 29/01/1884) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation du nombre de demandes de dérogations pour la célébration de mariage en dehors des heures de permanence ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des charges générées par la présence du personnel communal en dehors des heures normales de travail pour effectuer la célébration du mariage; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent

choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage.

Sont visées les cérémonies de mariage effectuées par le personnel en dehors des jours et heures fixés à cet effet.

Article 2 La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3 La redevance est fixée à **200 €**.

Article 4 La redevance est payable lors de l'acte de déclaration de mariage avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL



B. WALLEMACQ

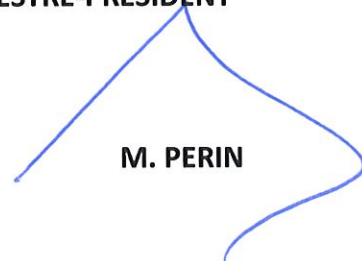


POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT



M. PERIN

